

Définitions

Assuré : Vous, le chef d'entreprise, ayant adhéré au présent contrat et désigné comme tel par l'AGRP.

Assureur : COVEA PROTECTION JURIDIQUE Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 € RCS Le Mans 442 935 227 - 33, rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2. Entreprise régie par le code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09. Cette société est dénommée Nous, COVEA PROTECTION JURIDIQUE ou l'Assureur dans la présente Notice d'Information.

Litige : Réclamation judiciaire faite PAR ou CONTRE vous.

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le Mécontentement d'un assuré envers l'assureur.

Les litiges garantis

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- Ils surviennent dans l'un des domaines garantis tels que définis ci-après,
- Leur caractère conflictuel n'était pas connu de vous lors de la prise d'effet de votre garantie,
- Ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- **Leur intérêt financier dépasse le seuil d'intervention fixé à 200 € (ce seuil ne joue pas lorsque vous êtes en défense),**
- Ils vous opposent à une personne étrangère au contrat n° 8.586.089,
- Ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité de l'adhésion,
- Ils surviennent en France métropolitaine et relèvent de la compétence de l'une des juridictions de ce pays.

Les prestations dont vous bénéficiez

– La prévention et l'information juridiques par téléphone

En prévention de tout litige nous répondons à vos questions en droit français et vous fournissons les renseignements juridiques qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts dans les domaines garantis, du lundi au vendredi de 8H à 20H et le samedi de 8H à 18H (hors dimanche et jours fériés) au numéro : 02 43 39 16 17.

– La recherche d'une solution amiable

En présence d'un litige nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toute démarche auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

– La défense judiciaire

En l'absence de solution amiable nous prenons en charge des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits, la restitution de vos biens ou l'obtention d'indemnité pour réparation du préjudice subi.

– L'exécution et le suivi

Nous veillons à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge les frais nécessaires.

Les frais pris en charge

Ce qui est pris en charge :

Nous prenons en charge **dans la limite du plafond de dépenses fixé à 20 000 € par litige :**

- le coût des enquêtes, des consultations et des constats d'huissier engagés **avec son accord préalable,**
- le coût des expertises diligentées **avec son accord préalable,**

- les dépens,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre les intérêts de l'assuré devant toute juridiction dans la limite des montants figurant au « tableau de prise en charge des honoraires du mandataire ».

Ce qui n'est pas pris en charge :

Ne sont jamais pris en charge les montants des condamnations en principal et intérêts prononcés contre vous, les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard, les dommages-intérêts et autres indemnités compensatoires, les condamnations au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L.761-1 du Code de justice administrative.

Ainsi que les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils justifiés par l'urgence, les frais résultant de la rédaction d'actes.

Les domaines garantis

Nous vous donnons les moyens en votre qualité de chef d'entreprise :

- d'exercer un recours devant les tribunaux judiciaires notamment en cas de mise en cause ou d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne par voie médiatique ou par tout autre moyen,
- d'assurer votre défense lorsque vous faites l'objet à titre personnel :

-de poursuites civiles ou pénales pour des faits commis dans l'exercice de votre fonction de chef d'entreprise

-de poursuites civiles ou pénales pour homicide ou blessures involontaires au titre d'un acte commis dans l'exercice de vos fonctions de chef d'entreprise.

Notre garantie vous est acquise dans la mesure où vous n'aviez pas connaissance, à la date d'adhésion au présent contrat, des événements donnant lieu à notre intervention.

Particularités :

En cas de poursuites pour malversation ou de détournement de fonds, recel ou abus de biens ou de crédit, pour faux en écritures ou escroquerie ;

notre garantie se limite à :

- **vous délivrer la défense amiable,**
- **mettre à votre disposition les coordonnées d'un avocat si vous n'en connaissez pas,**
- **vous rembourser TVA comprise, sur présentation de la facture acquittée, les frais, dépens et honoraires nécessaires à votre défense, sous réserve que vous ayez fait l'objet d'une décision définitive de RELAXE par la juridiction répressive.**

Ce qui n'est pas garanti

Sont toujours exclus les litiges :

- **résultant de la distribution de dividendes fictifs,**
- relatifs aux poursuites pénales devant les Cours d'Assises, sauf en cas d'homicide ou blessures involontaires,**
- provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime ou rixe, sauf cas de légitime défense (Article L. 113-1 du Code des Assurances),**
- résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits) – (Article L. 121-8 du Code des Assurances),**
- relevant du fonctionnement ou de l'organisation interne de l'organe délibérant d'une entreprise,**

- relatifs aux conflits collectifs du travail,**
- relatifs à la matière fiscale, douanière, au droit des brevets,**
- relatifs au recouvrement des impayés ou des contestations s'y rapportant,**
- relatifs à la caution,**
- relatifs à l'activité salariée.**

La déclaration du litige

Vous devez nous déclarer, par écrit, tout litige susceptible d'ouvrir droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, avant de prendre une initiative quelconque. Cette déclaration doit être faite dès la connaissance du litige et au plus tard **dans les 30 jours** qui suivent le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de votre part. Les déclarations doivent être adressées à : **COVEA PROTECTION JURIDIQUE – GED 1, 33 Rue de Sydney, 72045 LE MANS Cedex 2**

Si vous déclarez tardivement votre litige et que ce retard nous porte préjudice, vous perdez votre droit à garantie.

Vous devez nous communiquer toutes pièces se rapportant au litige et tous éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier. A défaut, nous serons déchargés de toute obligation de garantie.

Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du litige ou sur le montant de la réclamation entraîne la déchéance du droit de l'assuré à être garanti.

Après examen du dossier nous vous conseillons sur la suite à réserver au litige et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution. Si vous engagez des frais sans notre accord préalable, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Si vous ne connaissez pas d'avocat susceptible de défendre vos intérêts, vous pouvez choisir l'avocat dont vous aurons – à votre demande écrite – communiqué les coordonnées.

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur, **dans la limite des montants prévus contractuellement ci-après au tableau de prise en charge des honoraires du mandataire :**

Les éventuels frais de déplacement sont toujours à la charge de l'assuré.

Information de l'assuré en cas de conflit d'intérêt et l'arbitrage

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous ou de désaccord quant au règlement du litige, nous vous informons de la possibilité de choisir votre avocat et de recourir à l'arbitrage. En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous avez recours à l'arbitrage dans des conditions abusives. Vous avez la faculté de nous demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez ou poursuivez – à vos frais et contre notre avis – la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons, dans la limite de notre garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées. Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient en priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous pouvez nous justifier.

Prescription

Toute action relative à l'application du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantir l'assuré ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion prend effet le 1^{er} du mois en cours si le bulletin d'adhésion est reçu par AGRP avant le 15 du mois et le 1^{er} du mois suivant si le bulletin est reçu par AGRP après le 15 du mois. Les garanties sont acquises pour une durée d'un an. L'adhésion se renouvelle tacitement à chaque échéance annuelle sauf résiliation notifiée par l'assuré à l'AGRP ou par l'assureur à l'assuré moyennant préavis de deux mois. L'adhésion peut également être résiliée par l'assureur après sinistre.

L'adhésion cesse tous ses effets :

– lorsque l'assuré cesse d'être adhérent de l'AGRP,

– en cas de résiliation du contrat 8 586 089.

Cotisation : La cotisation annuelle ou les fractions de cotisation et les frais accessoires ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont intégrés dans votre cotisation à l'AGRP.

Indexation

La cotisation et les limites de garantie sont indexées, chaque année, sur l'indice mensuel des prix classification « prestations administratives et privés diverses » publié par l'INSEE sous l'identifiant 001763829. La

modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente. Si l'indice n'était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal frais de l'assureur.

Politique de protection des données personnelles

• A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

• Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées hors données de santé. Lorsque la base légale

est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci. Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

• Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance. Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- Protection des données personnelles – Covéa Protection Juridique -33 rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 02
- protectiondesdonnees-pjms@covea.fr

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

• Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à

compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

• **Quels sont les droits dont vous disposez ?** Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de vos données ;
 - si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous

pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « Protection des données personnelles – Covéa Protection Juridique -33 rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 02 » ou par email à l'adresse protectiondesdonnees-pjms@covea.fr.

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

• **Le traitement de vos données par l'ALFA**

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

• **Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

A qui s'adresser en cas de réclamation ?

En face à face, par téléphone, par courrier ou par mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) Contactez votre interlocuteur de proximité :
- soit votre Assureur Conseil, [pour courtier, Votre agent sinon]
- soit votre correspondant sur la cause spécifique de votre mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter votre réclamation* sur cette question. Votre interlocuteur est là pour vous écouter et vous apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services COVEA Protection Juridique concernés.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de votre réclamation.

2) Si votre mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez solliciter directement le Service Réclamations Clients :
- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr,
- par courrier simple à Service Réclamations Clients 14 bd Alexandre et Marie Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse

La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation en proximité et par le Service Réclamations Client, si vous exercez ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

3) En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non réponse dans les délais impartis, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :

- par courrier simple à Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 PARIS CEDEX 09,
- ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

Au terme de ce processus d'escalade, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Vous retrouverez ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales »), et sur la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DU MANDATAIRE

Actes – En matière pénale	Montants ttc
. Audition de témoins - police	300 €
. Garde à vue	300 €
. Audition de témoin – Juge d’Instruction	580 €
. Présentation au Juge d’Instruction	390 €
. Débat contradictoire	300 €
. Référé liberté	580 €
. Appel ordonnance de placement en détention provisoire	580 €
. Appel ordonnance de mise en examen	580 €
. Audition du mis en examen	775 €
. Confrontation	1 155 €
. Visite en détention	170 €
. Demande de mise en liberté	485 €
. Saisine de la Chambre d’Instruction sur requête ou Appel de l’Ordonnance du Juge d’Instruction	580 €
. Plaintes en cours d’instruction	1.925 €
. Requête en non-lieu	1.925 €
. Requête en nullité en cours d’instruction	955 €
. Requête article 175 du Code de Procédure Pénale	1.925 €
. Audience Correctionnelle	1.925 €
. Audience Appel – Correctionnelle	2.885 €
. Pourvoi en Cassation – Cour d’Assises	1.925 €
Actes - En matière Civile	Montants ttc
. Commissions diverses	285 €
. Référé expertise	390 €
. Référé provision	540 €
. Tribunal d’Instance	730 €
. Tribunal de Grande Instance	905 €
. Tribunal de Commerce	905 €
. Tribunal Administratif	905 €
. Cour d’Appel	950 €
. Cassation	1.905 €
. Conseil d’Etat	1.905 €
. Mesure d’instruction	345 €
. Juge de l’exécution	710 €
. Consultations et démarches amiables infructueuses	340 €
. Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	670 €
Transaction en phase judiciaire : montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{ère} instance concernée.	